

DECISION DU PRESIDENT – N°2023-01

portant passation du marché n°2022-07 relatif à une étude énergétique de la piscine AQUALIS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation d'entreprises réalisée entre le 20 octobre et le 16 novembre 2022,

Considérant que l'offre proposée de la société SOGETI INGENIERIE BÂTIMENT apparaît comme étant la plus avantageuse à l'issue de cette consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché de prestation de service relatif à une étude énergétique de la piscine AQUALIS, avec SOGETI INGENIERIE BÂTIMENT, 367 rue des Champs à BOIS-GUILLAUME (76230), pour un montant de 74.161,50 € HT, soit 88.939,80 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget principal de la Communauté de la communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.



ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le

17 JAN. 2023

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le **17/01/2023**